



NEWSLETTER NTIC

NUMÉRO 35 • JANVIER 2021



SOMMAIRE

- « Qui paie mal paie deux fois » P. 2
- La méthode Agile ne dispense pas le client d'enfermer son besoin dans un cahier des charges P.4
- Le prestataire informatique est tenu à une obligation de moyen renforcée P.5
- Les dysfonctionnements ne suffisent pas à prononcer la résolution d'un contrat logiciel P.7
- Google interdit de vendre des mots clés liés à la vente illicite de billets de spectacle en ligne P.9
- L'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée adopte une résolution sur l'accountability dans le développement et l'usage de l'intelligence artificielle P.11
- Projet rapport du Parlement européen sur l'utilisation civile et militaire de l'IA P.13

DROIT INFORMATIQUE

« QUI PAIE MAL PAIE DEUX FOIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY, 3 NOVEMBRE 2020, REPERTOIRE GENERAL N° 2019F00564 - LE CLIENT VICTIME PAYANT UN FRAUDEUR A LA SUITE D'UNE USURPATION D'IDENTITE DE SON PRESTATAIRE PAR DOMAINES-QUATTING RESTE TENU DU PAIEMENT ENVERS LE PRESTATAIRE

Une société de droit espagnol, proposant des prestations de transport logistique internationale, a été sollicitée par une société cliente française pour le transport de pièces aéronautiques vers les Etats-Unis.

Dans ce cadre, les parties ont eu divers échanges par courriel afin de convenir des modalités et prix du transport. Dans ce cadre, une facture du prestataire, contenant les coordonnées bancaires pour le paiement, était envoyée.

C'est alors qu'un fraudeur s'est immiscé dans les échanges de courriels, reproduisant parfaitement l'adresse électronique et la signature d'un salarié du prestataire, afin de fournir au client d'autres coordonnées bancaires pour en détourner le paiement. Précisons que si l'affichage de l'adresse électronique était parfait, il ne s'agissait que d'un affichage et toute réponse était adressée à un autre nom de domaine bien différent.

Le client a alors transmis le paiement aux coordonnées bancaires données par le fraudeur, lequel usurpait l'identité de la salariée du transporteur en reproduisant son adresse électronique.



Lors de la première tentative de paiement vers un compte bancaire situé à Hong Kong en faveur d'une société inconnue dénommée WANTOP TRADE HK Ltd, la société cliente a elle-même relevé l'anomalie quant à l'identité du bénéficiaire du paiement et a donc refusé de réaliser le versement.

A la deuxième tentative, la société cliente se voit transmettre des coordonnées bancaires d'une banque établie à Londres, la NATION WILDE BUILDING SOCIETY, cette fois encore pour le compte d'une société à la dénomination différente de celle du transporteur. C'est cette fois-ci la banque émettrice qui a, elle-même, fait valoir une incohérence relative au nom du bénéficiaire.

A la troisième tentative de paiement, la société cliente reçoit des coordonnées d'un autre établissement bancaire, toujours situé à Londres, la METRO BANK PLC. Cette fois-ci, les fonds sont transférés vers le compte, lequel n'était évidemment pas celui du prestataire de transport.

Les parties s'aperçoivent de la fraude lorsque le transporteur réclame le paiement de sa créance. Les parties discutent alors de l'origine de cette fraude, la société cliente tentant de faire reposer sur son cocontractant d'hypothétiques vulnérabilités informatiques.

Sans accord amiable, le transporteur assigne alors son client en paiement.

Ce dernier argue alors d'un paiement exécuté de bonne foi à un créancier apparent au titre de l'article 1342-3 du code civil, lequel dispose que « le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable ». Il invoquait également l'absence de dépôt de plainte de la part de son prestataire.

Le transporteur rappelait alors que la théorie du mandat apparent ne trouvait nullement à couvrir le cas de fraudes, les parties s'accordant en outre sur le caractère frauduleux des courriels reçus. La plainte n'étant en outre jamais un préalable à l'action en paiement de nature à caractériser une négligence de sa part.

Le prestataire relevait également les nombreuses tentatives de virement qui auraient dû éveiller l'attention et la vigilance de son client, première victime des agissements frauduleux.

Le Tribunal lui donnera gain de cause en retenant qu'au regard des différentes tentatives, la bonne foi au sens de l'article 1342-3 du code civil sur la qualité du créancier n'apparaissait pas caractérisé.

DROIT INFORMATIQUE

LA METHODE AGILE NE DISPENSE PAS LE CLIENT D'ENFERMER SON BESOIN DANS UN CAHIER DES CHARGES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS DANS UN JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 2020 - LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR LE PRESTATAIRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT DES APPLICATIONS MOBILES ET INTERNET DEPENDENT DES BESOINS ET OBJECTIFS SPECIFIQUES DU CLIENT.

SAS Oopet, nouvel intervenant sur le marché des animaux de compagnie, a confié par devis le 22 octobre 2014, à SARL Dual, prestataire informatique, sous los d'applications mobiles de gestion de santé des animaux (Oopet fit), de rencontres (Oopet love) pour un montant de 44 800 € HT et le 3 novembre 2014 de site web pour un montant de 34 200€ HT.

Le contrat avait été signé sans la production d'un cahier des charges.

SAS Oopet reproche des lenteurs de livraison des applications mobiles, se plaint de nombreux dysfonctionnements, et indique ne plus vouloir travailler avec SARL Dual : elle confie en conséquence le développement des applications mobiles à la société, Graph-E qui demande alors les codes-sources de ces applications mobiles.

Le nouveau prestataire constate l'existence de nombreux bugs et considère qu'il faudrait tout reprendre à zéro. Le client sollicite de son ancien prestataire, Dual de lui rembourser les sommes versées, et ce, sans succès.



La méthodologie de construction de site et d'applications en méthode Agile conduit à de nombreux allers-retours entre les parties ; tant dans la construction technique que dans l'architecture picturale et dans l'organisation des fonctionnalités techniques et opérationnelles.

Le tribunal de commerce de Paris estime que les erreurs relevées et la difficulté de s'accorder sur des prestations qui apparaissent entre les cocontractants ne dérogent pas à la norme de ce type de construction en l'absence de cahier des charges et qu'elles ne présentent en conséquence pas de caractère anormal.

Faute de les avoir exprimés et d'avoir effectué des tests, le client ne peut reprocher à son fournisseur d'avoir manqué à ses obligations contractuelles, estime le tribunal de commerce de Paris.

Il en a conclu que le prestataire avait exécuté ses obligations contractuelles, compte tenu du fait que le client n'avait pas exprimé ses besoins.

DROIT INFORMATIQUE

LE PRESTATAIRE INFORMATIQUE EST TENU A UNE OBLIGATION DE MOYEN RENFORCEE

COUR D'APPEL DE LYON, 1ERE CHAMBRE CIVILE A, ARRET DU 29 OCTOBRE 2020, REPERTOIRE GENERAL N° 19/08453 - LE CONTRAT INFORMATIQUE QUI IMPLIQUE UN DEVOIR DE COLLABORATION DU CLIENT COMPORTE NECESSAIREMENT UN ALEA QUI CONDUIT A ECARTER LA QUALIFICATION D'OBLIGATION DE RESULTAT A L'ENCONTRE DU PRESTATAIRE AU PROFIT DE L'OBLIGATION DE MOYEN, RENFORCEE DU FAIT DE SON ROLE PREPONDERANT. EN CONSEQUENCE, IL PESE SUR CE DERNIER UNE PRESOMPTION SIMPLE DE FAUTE, NON CONSTITUEE S'IL AGIT AVEC DILIGENCE, MEME SI DES DYSFONCTIONNEMENTS NOMBREUX SUBSISTENT.

Après avoir passé commande d'un logiciel spécifique au prestataire informatique avec qui il entretient des relations commerciales de longue durée, le client, se plaignant de dysfonctionnements, assigne ledit prestataire afin de le voir condamner à lui rembourser le montant réglé ainsi que des dommages-intérêts au titre du préjudice subi. Le prestataire forme une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Après un premier jugement du tribunal de commerce de Gap, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble sera cassé par la Haute juridiction au visa de l'article L.442-6 sur la question de la compétence juridictionnelle.



Le client saisit la cour de renvoi en faisant essentiellement valoir qu'il a demandé une étude au prestataire avant de passer commande et qu'au terme de trois ans de difficultés continues, il a informé son co-contratant qu'il ne pouvait utiliser la solution, que le prestataire connaissait parfaitement ses besoins et son fonctionnement.

Le prestataire fait état d'un constat d'huissier selon lequel le système était opérationnel. Il considère que les difficultés sont imputables au client et que les besoins avaient été mal définis, et que, le matériel informatique ayant été commandé sans mention de délai ni de cahier des charges, il est débiteur d'une obligation de moyen. Or, concernant les problèmes qui lui sont imputables, il s'est aussitôt attaché à les résoudre, jusqu'à ce que le client interrompe son travail.

La cour d'appel de Lyon va relever que le contrat conclu entre les parties sous la forme d'un bon de commande énumère très succinctement le matériel et les logiciels fournis, aucun cahier des charges n'a été rédigé, aucun délai d'exécution n'a été convenu, de sorte qu'il incombe à la juridiction de qualifier l'obligation liant les parties en recherchant leur commune intention.

En l'espèce, le contrat implique une obligation de conseil du prestataire et un devoir de collaboration du client qui naît dès la phase de pourparlers et se prolonge durant la phase d'installation et de mise en œuvre du système. Il comporte nécessairement un aléa qui conduit à écarter la qualification d'obligation de résultat au profit de l'obligation de moyen. Si le rôle du prestataire est prépondérant lors de la réalisation de la solution informatique, il n'en demeure pas moins que le client exerce un rôle indispensable à la bonne exécution de cette obligation, de sorte que sera retenue à la charge du prestataire une obligation de moyen renforcée. En conséquence, il pèse sur ce dernier une présomption simple de faute lui permettant de s'exonérer en établissant son absence de faute.

Du rapport d'expertise judiciaire et du constat d'huissier, les juges vont déduire que le prestataire a fourni et installé un système informatique adapté à l'usage que le client voulait en faire. Pour autant des difficultés de fonctionnement sont apparues et subsistaient ; l'expert a conclu qu'elles étaient anormalement nombreuses et que les réponses apportées par le prestataire n'étaient pas satisfaisantes.

Cependant, le prestataire a assuré le suivi du système informatique avec la diligence requise et essayait de corriger les problèmes dès que ceux-ci apparaissaient, même si ses interventions étaient insuffisantes pour réduire ces anomalies de manière significative. Ainsi, le prestataire, débiteur d'une obligation de moyens renforcée, a satisfait à son obligation. Ses compétences étaient insuffisantes pour résoudre définitivement ces anomalies ; ceci ne constitue pas une faute à la charge du prestataire qui n'était pas tenu d'une obligation de résultat.

Concernant la rupture des relations contractuelles par le client, les juges notent que les parties étaient en relation d'affaires depuis 19 années et avaient conclu des contrats de maintenance comportant une clause de résiliation s'il n'était pas été remédié à un manquement dans les 30 jours suivant notification écrite. Or le client a mis en demeure son prestataire de reprendre l'intégralité du matériel, de lui rembourser l'ensemble des factures payées, et d'indemniser son préjudice sans évoquer la résiliation des contrats pour manquement aux obligations de son fournisseur en référence à la clause prévue à cet effet. La rupture de la relation commerciale sans respect de la forme et du préavis contractuellement prévus ne peut qu'être qualifiée de brutale et ouvrir droit à indemnisation.

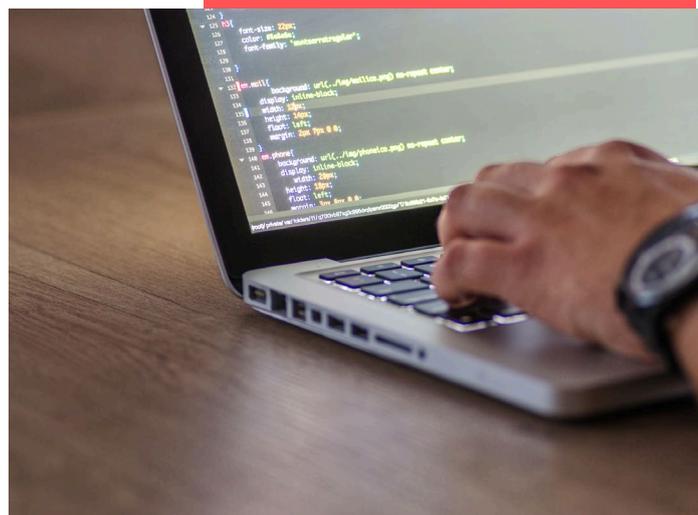
DROIT INFORMATIQUE

LES DYSFONCTIONNEMENTS NE SUFFISENT PAS A PRONONCER LA RESOLUTION D'UN CONTRAT LOGICIEL

COUR D'APPEL DE NIMES, 1ERE CHAMBRE, ARRET DU 29 OCTOBRE 2020, REPERTOIRE GENERAL N° 18/04616 - LA DELIVRANCE NON-CONFORME D'UN PROGIciel N'EST PAS CARACTERISEE A DEFAUT DE LA PRODUCTION DES SPECIFICATIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES SUR LES FONCTIONNALITES PRECISES QUI ETAIENT ATTENDUES PAR LEUR UTILISATEUR ; LES DYSFONCTIONNEMENTS RELEVES NE CARACTERISENT PAS DE MANQUEMENT SUFFISAMMENT GRAVE DE NATURE A JUSTIFIER LA RESOLUTION JUDICIAIRE DU CONTRAT COMPTE TENU DES SOLUTIONS CONCRETES EFFECTIVEMENT PROPOSEES PAR LE VENDEUR.

Une étude notariale conclut en 2015 un contrat portant sur l'installation d'un système de gestion et des journées de formation ainsi qu'une maintenance mensuelle pour une durée de trois ans. Elle résilie quelques mois plus tard et est assignée par le vendeur aux fins de condamnation au paiement.

Le TGI de PRIVAS après avoir retenu qu'aucun manquement suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat ne pouvait être imputé au prestataire, condamne le client à verser les sommes restant dues (coût des logiciels, de la formation dispensée et frais de maintenance).



Le client interjette appel en faisant valoir que la résolution du contrat est justifiée sur le fondement (i) de l'article 1616 du code civil, au regard des manquements contractuels du prestataire qui n'a pas procédé à la délivrance conforme des services commandés, dès lors que le système de gestion logiciel s'est rapidement révélé impropre à l'usage auquel il était destiné, (ii) de l'article 1184 du code civil, du fait de l'inexécution fautive du contrat imputable au prestataire, compte tenu des nombreux dysfonctionnements constatés dans le fonctionnement des logiciels ayant mis en péril le bon fonctionnement de l'étude.

L'intimée excipe que les dysfonctionnements allégués ne constituent pas un manquement contractuel grave de nature à entraîner la résolution du contrat avant son terme et que la résiliation a été faite dans des conditions fautives sans respecter la durée initiale prévue au contrat.

La cour d'appel de Nîmes va rappeler que la société venderesse a répondu point par point à l'ensemble des doléances de sa cliente en ayant proposé l'intervention d'un technicien, fait part de correctifs apportés, proposé une formation complémentaire, les points non résolus devant faire l'objet d'une prochaine amélioration.

Ainsi les juges vont rejeter les demandes de résolution de l'appelante :

- D'une part, à défaut de la production des spécifications convenues entre les parties sur les fonctionnalités précises des logiciels informatiques qui étaient attendues par leur utilisateur, les points techniques ne peuvent être considérés comme rendant le système logiciel impropre à l'usage auquel il était destiné et ne sauraient dès lors caractériser une délivrance non conforme des prestations commandées ;
- D'autre part, les dysfonctionnements relevés ne caractérisaient pas de manquement suffisamment grave de nature à justifier la résolution judiciaire du contrat sur le fondement de l'article 1184 du code civil compte tenu des solutions concrètes effectivement proposées par le vendeur. Le problème de mise en place technique du progiciel a été parfaitement reconnu par le prestataire qui a proposé d'y remédier.

Concernant la demande en paiement, au regard des conditions générales du contrat de maintenance prévoyant une durée déterminée du contrat avec possible résiliation au terme de la période sous réserve d'un préavis de six mois, l'appelante est mal fondée à se prévaloir de la résiliation unilatérale du contrat par courrier ne respectant pas les stipulations contractuelles, de sorte que son argumentation tendant à être déchargée des sommes correspondant à des prestations facturées ultérieurement à cette date est inopérante.

INTERNET

GOOGLE INTERDIT DE VENDRE DES MOTS CLES LIES A LA VENTE ILICITE DE BILLETS DE SPECTACLE EN LIGNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 3EME CH. – 1ERE SEC., JUGEMENT DU 15 OCTOBRE 2020 - PAR UN JUGEMENT RENDU EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020, LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS A INTERDIT A GOOGLE DE PERMETTRE L'ACHAT DE CERTAINS MOTS-CLES PAR LE BIAIS DE SON SERVICE GOOGLE ADS, EN VUE DE LA VENTE DE BILLETS DE SPECTACLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PRODUCTEUR DU SPECTACLE CONCERNE.

Le litige opposait d'une part, le syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de variété (ci-après le « PRODISS ») et, d'autre part, la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE IRELAND, qui exploitent le moteur de recherche "Google" et mettent à la disposition des professionnels un service de régie publicitaire, anciennement "Google Adwords" et devenu "Google Ads" en 2018. Ce service permet d'afficher des annonces publicitaires sur les pages de résultats du moteur de recherche.

Pour mémoire, l'article 313-6-2 du code pénal prohibe la vente de billets de spectacle, réalisée de manière habituelle, et sans l'autorisation du producteur ou de l'organisateur de spectacle. L'auteur de ces faits encourt 15.000 euros d'amende, 30.000 en cas de récidive.

Le PRODISS a constaté que la recherche sur le moteur "Google" amenait comme résultats, des annonces publicitaires de ventes de billets de spectacles, renvoyant vers des sites non autorisés par les producteurs de



Par acte du 21 février 2019, le PRODISS a fait assigner les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND (ci-après « GOOGLE ») devant le tribunal judiciaire de Paris afin notamment qu'il leur soit enjoint de mettre en œuvre les mesures propres à empêcher l'usage "Google Ads" pour la promotion d'activité de vente de billets en violation des dispositions du code pénal.

Le PRODISS estime que GOOGLE a commis une faute en autorisant la publication d'annonces publicitaires pour des services de vente de billets qu'elle savait illicites.

Aussi, le PRODISS considère qu'en tant que professionnel, GOOGLE doit « faire preuve de discernement et contrôler la diffusion des messages publicitaires dont le caractère critiquable est manifeste ».

En réponse, GOOGLE estime « que l'existence ponctuelle de reventes illicites ne permet pas de déduire le caractère entièrement illicite des sites visés par le PRODISS » et, soutient qu'il ne lui appartient pas de contrôler les sites d'annonceurs dont l'illicéité n'a pas été démontrée.

Dans un jugement rendu en date du 15 octobre 2020, le Tribunal judiciaire de Paris fait partiellement droit aux demandes du PRODISS.

En premier lieu, s'agissant de la responsabilité de GOOGLE, le Tribunal rappelle que l'article 313-6-2 du code pénal qui prohibe la vente de billets de spectacle sans l'autorisation du producteur ou de l'organisateur de spectacle, visé par le PRODISS, a été validé par le Conseil constitutionnel qui a considéré que « l'incrimination en cause doit permettre de lutter contre l'organisation d'une augmentation artificielle des prix des titres d'accès à ces manifestations et spectacles ».

Selon le Tribunal, « il n'est pas contestable qu'en fournissant ce service publicitaire à des professionnels, qui offrent à la vente des billets de spectacles alors même qu'ils sont dépourvus de l'autorisation de leur producteur ou de leur organisateur à cette fin, la société GOOGLE IRELAND a engagé sa responsabilité à l'égard de ces producteurs ou organisateurs, représentés par leur syndicat, dont le texte ci-dessus vise, notamment, à protéger les lourds investissements ».

Le Tribunal interdit donc à GOOGLE de permettre l'achat de mots-clés « achat/vente, billets/tickets et spectacle/concert » via son service Google Ads pour toute annonce destinée à un public situé en France, en vue de la vente de billets de spectacle sans autorisation écrite du producteur du spectacle concerné, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée.

En second lieu, le Tribunal enjoint GOOGLE de subordonner l'achat de ces mots clés à la justification d'une autorisation écrite du producteur concerné par l'annonce.

En dernier lieu, le Tribunal condamne GOOGLE à verser au PRODISS la somme de 40 000 € au titre du préjudice d'image subi et 20 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'ASSEMBLEE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ADOPTE UNE RESOLUTION SUR L'ACCOUNTABILITY DANS LE DEVELOPPEMENT ET L'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

LORS DE SA DERNIERE SESSION EN OCTOBRE DERNIER, L'ASSEMBLEE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A ADOPTE UNE RESOLUTION SUR L'ACCOUNTABILITY DANS LE DEVELOPPEMENT ET L'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA).

L'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée ou Global Privacy Assembly (ci-après l'« Assemblée »), anciennement appelé la Conférence internationale des commissaires de la protection des données, est le premier forum international dédié aux questions de protection des données et vie privée.

Il regroupe 130 autorités de protection des données à travers le monde, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le terme accountability signifie en français « responsabilité ». Ce principe est issu d'une logique de responsabilisation des acteurs et implique l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.



En 2018, cette Assemblée avait souligné les avantages mais aussi les risques liés au développement de l'IA, nécessitant d'initier des réflexions d'ordre éthique et de droits de l'Homme et avait adopté une « Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le domaine de l'intelligence artificielle » (dont la CNIL était co-auteur):

- énonçant une série de grands principes directeurs (tels que principe de loyauté ou encore transparence) et,
- établissant un groupe de travail permanent dont la mission devait être de relever les défis associés au développement de l'intelligence artificielle.

Ce groupe de travail a été chargé de favoriser la compréhension et le respect de ces principes par toutes les parties prenantes dans le développement des systèmes d'intelligence artificielle (dont autorités, organismes de normalisation, ou encore développeurs).

Dans ce cadre, le groupe de travail a ainsi réalisé une enquête en mai et juin 2020 auprès des membres de l'Assemblée, afin de recueillir leur opinion sur les mesures considérées comme particulièrement importantes pour démontrer sa conformité.

Sur les 38 membres qui ont répondu à cette enquête dont la CNIL, 68% estiment que le développement et l'usage de l'IA est toujours largement non régulé et réglementé.

Sur l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de l'enquête, 13 mesures ont été reconnues comme importantes, voire très importantes, à savoir, :

1. Analyser les potentiels impacts éthiques avant le développement et/ ou l'usage de l'IA ;
2. Tester la robustesse, fiabilité de l'IA avant de l'utiliser ;
3. Maintenir un registre des analyses d'impact, du design, du développement et de l'usage de l'IA ;
4. Divulguer les résultats d'une analyse d'impact sur l'éthique ;
5. Être transparent sur le principe de l'utilisation de l'IA ;
6. Assurer une surveillance et évaluation continue par des humains des performances de l'IA ;
7. Assurer un contrôle humain sur les décisions automatisées de l'IA ;
8. Mettre à disposition des explications sur les décisions automatisées sur demande ;
9. Permettre une intervention humaine sur de telles décisions ;
10. Mettre en place un mécanisme de dénonciation de non-conformités ou risque significatif dans l'utilisation de l'IA ;
11. Coopérer dans le cadre d'investigations menée par des autorités de protection des données (auditabilité) ;

12. Tenir les organismes pour responsables en cas de défaillance de conception ou de fonctionnement de l'IA ;
13. Accréditer ou certifier les systèmes d'IA.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

PROJET RAPPORT DU PARLEMENT EUROPEEN SUR L'UTILISATION CIVILE ET MILITAIRE DE L'IA

L'UNION EUROPEENNE EST EN TRAIN DE PREPARER UNE PREMIERE SERIE DE REGLES AUTOUR DES OPPORTUNITES ET RISQUES LIES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA), TOUJOURS DANS LA MEME LOGIQUE DE RENFORCER LA CONFIANCE AUTOUR DE L'IA, EN CONTROLER SON IMPACT POTENTIEL A TOUTS LES NIVEAUX, TOUT EN CREANT UN CONTEXTE FAVORABLE A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET AUX ENTREPRISES.

La Parlement européen a d'ores et déjà adopté trois rapports le 20 octobre dernier, sur l'éthique, la propriété intellectuelle et la responsabilité en matière d'IA.

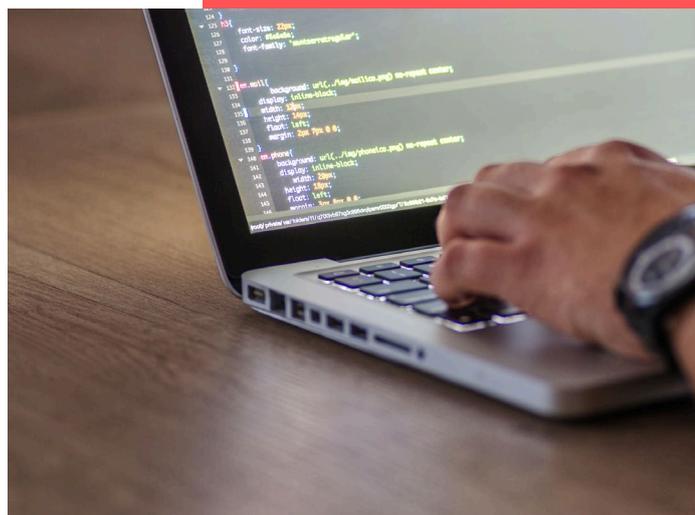
Sont actuellement en projet une nouvelle série de rapports sur d'autres thématiques liées à l'IA :

- Les utilisations civiles et militaires de l'IA
- L'IA dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'audiovisuel
- L'utilisation de l'IA en droit pénal
-

S'agissant des utilisations civiles et militaires de l'IA, qui est l'objet du présent article, il est relevé que la majeure partie du projet de rapport est consacrée aux utilisations militaires de l'IA et abordée sous trois angles.

Premièrement, sont rappelés les **principes qui devraient commander toute utilisation militaire de l'IA**. Le Parlement énonce dans son projet de rapport que toutes les utilisations militaires de l'IA :

- **doivent faire l'objet d'un contrôle humain** (pour pouvoir corriger ou interrompre à tout moment, ainsi désactiver en cas de comportement imprévu) ;
- que leur processus décisionnel fasse **l'objet d'une traçabilité** afin que l'identité du décideur humain puisse être établie et sa responsabilité, le cas échéant, engagée ;
- **doivent toujours respecter le droit international humanitaire, en particulier les conventions de Genève** du 12 août 1949, notamment en ce qui concerne la protection des blessés, des malades et des naufragés, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils ;
- **doivent toujours respecter les principes, rappelés par la convention de Rome** du 17 juillet 1998, de prohibition des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;



- **respectent toujours le principe de proportionnalité**, qui subordonne la légalité d'une action militaire au respect d'un équilibre entre l'objectif et les moyens utilisés, et que l'appréciation de cette proportionnalité émane d'une personne humaine ou soit expressément approuvée par elle.

Ensuite, en second temps, des principes sont spécifiquement énoncés pour les Systèmes d'Armes Létales Autonomes (SALA), compte tenu de leur dangerosité particulière. Il est en effet rappelé que les SALA sont des armes capables d'identifier et de décider d'attaquer une cible sans intervention humaine. Aussi, le Parlement estime que leur dangerosité particulière nécessite de soumettre leur utilisation à des interdictions et à des garanties juridiques spécifiques.

A cet égard, le Parlement énonce que ces SALA :

- ne sont licites qu'à condition d'être soumis à un contrôle suffisamment strict pour permettre à une personne humaine d'en reprendre le commandement à tout moment, et que les versions totalement soustraites à un contrôle humain doivent être interdites ;
- ne doivent être utilisés que dans des cas précis et selon des procédures d'autorisation fixées à l'avance de façon détaillée dans des textes dont l'État concerné, qu'il fasse ou non partie de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, assure l'accessibilité au public, ou du moins, à son parlement national ;
- doivent respecter les dispositions de la convention du 10 octobre 1980 sur certaines armes classiques, notamment l'interdiction de produire des «effets traumatiques excessifs».

Le Parlement suggère, afin d'éviter leur « dissémination incontrôlée », **que les SALA soient inscrits dans la liste des armes** soumises aux dispositions du traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013.

Il réclame, enfin, une **interdiction de l'anthropomorphisation des SALA** pour qu'il n'y ait aucune confusion possible entre humain et un robot.

En troisième lieu, le Parlement aborde **le rôle du Fonds européen de la défense**, qui finance des projets de recherche militaires mettant en œuvre l'IA. Il est souligné que l'existence de ce fond est une preuve que l'Union Européenne est directement concernée par les utilisations militaires de l'IA.